

## FICHE 14

## Les aides au secteur bancaire dans le contexte de la crise financière depuis 2008

Pour faire face à la crise économique et financière, la Commission européenne a assoupli les règles en matière d'aides d'État, en se fondant sur les règles du traité autorisant des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie (art. 107 § 3 b) TFUE).

La Commission européenne a, avant tout, ciblé les aides en faveur des institutions financières. Quatre communications ont, dans ce cadre, été adoptées en 2008 et 2009 :

- la communication du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale<sup>1</sup> ;
- la communication du 5 décembre 2008 sur la recapitalisation des institutions financières dans le contexte de la crise financière<sup>2</sup> ;
- la communication du 25 février 2009 concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté<sup>3</sup> ;
- la communication du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État<sup>4</sup> ;

La validité de ces communications a été prorogée une première fois pour un an et leur contenu a été précisé dans une communication adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (« communication prorogation »)<sup>5</sup>.

Compte tenu de l'exacerbation des tensions sur les marchés de la dette souveraine, les chefs d'État ou de gouvernement ont adopté, le 26 octobre 2011, des mesures visant à rétablir la confiance dans le secteur bancaire. Dans ce contexte, la Commission a adopté une nouvelle communication le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>6</sup>, par laquelle elle a décidé de continuer à appliquer les communications de 2008 et 2009.

Considérant que ces communications ne répondaient pas pleinement aux objectifs poursuivis (maintien de la stabilité financière, restructuration rapide des banques et limitation des distorsions de concurrence notamment), la Commission

1. JOUE C 270, 25 octobre 2008.

2. JOUE C 10, 15 janvier 2009.

3. JOUE C 72, 26 mars 2009.

4. JOUE C 195, 19 août 2009.

5. Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JOUE C 329, 7 décembre 2010).

6. JOUE C 356, 6 décembre 2011.

a adopté, en 2013, une nouvelle communication concernant le secteur bancaire<sup>7</sup>. Celle-ci, qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, remplace la communication du 13 octobre 2008 et modifie les autres communications.

En revanche, le cadre adopté par la Commission le 17 décembre 2008 pour faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière<sup>8</sup>, a expiré fin 2011<sup>9</sup>.

Dans son tableau de bord des aides d'État, mis à jour en décembre 2014<sup>10</sup>, la Commission précise qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et le 1<sup>er</sup> octobre 2014, elle a adopté plus de 450 décisions autorisant des aides d'État au secteur financier, pour un montant de plus de 5500 milliards d'euros.

## I. La communication concernant le secteur bancaire

La communication du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale a établi le cadre général des interventions financières des États en faveur des établissements de crédit. Cette communication a été remplacée en 2013 par une nouvelle communication<sup>11</sup>, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, qui renforce les conditions permettant de bénéficier des aides d'État.

### I.1. Mesures autorisées

La Commission a, dans sa communication de 2008, prévu quatre domaines d'intervention : les garanties couvrant les dettes des institutions financières, la recapitalisation des institutions financières, la liquidation des institutions financières et la fourniture d'autres formes de facilités de trésorerie. La communication de 2013 reprend en partie ces domaines en précisant les conditions à remplir pour que les aides soient autorisées.

#### I.1.1. La recapitalisation des institutions financières et le sauvetage d'actifs dépréciés (pt 3 de la communication de 2013)

Toute mesure de recapitalisation ou de protection des actifs nécessite, pour être autorisée par la Commission européenne, l'établissement préalable d'un plan de restructuration<sup>12</sup>. Cette exigence n'était, auparavant, imposée que dans certains cas<sup>13</sup>.

7. Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JOUE C 216 du 30 juillet 2013).

8. Communication de la Commission – Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, (JOUE C 16, 22 janvier 2009). Remplacée par la communication du 1<sup>er</sup> décembre 2010, (JOUE C 6, du 11 janvier 2011).

9. Pour des développements sur ce cadre temporaire, cf la fiche 16 des éditions 2011 et 2012 du *Vade-mecum*. Compte tenu de la durée restreinte de ce cadre, celui-ci a été peu exploité (à titre d'exemple, cf la décision 2011/269/UE de la Commission, du 27 octobre 2010, relative à l'aide d'État C 14/09 accordée par la Hongrie à Péli Nitrogénművek Zrt. (JOUE L 118, du 6 mai 2011 p. 9) et le recours en annulation contre cette décision : Trib. UE, 27 février 2013, *Nitrogénművek Vegyipari Zrt.*, aff. T-387/11).

10. Cf. [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/scoreboard/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html)

11. JOUE du 30 juillet 2013, C 216, p. 1.

12. Ce plan est évalué sur la base de la communication de 2009 sur la restructuration (cf. *infra*).

13. Cf. *infra*, 2. La communication du 5 décembre 2008 (communication sur la recapitalisation).

La Commission considère que, en raison du caractère irréversible de ce type de mesures, elle ne peut les autoriser qu'une fois que l'État membre concerné a démontré que toutes les mesures visant à limiter cette aide au minimum nécessaire ont été exploitées. Dans ce cadre, un plan de mobilisation de capitaux doit être présenté ou compris dans le plan de restructuration.

La communication précise les conditions devant être remplies par les mesures destinées à remédier à un déficit de fond propres (pt 3.1.) et par les aides au sauvetage sous la forme de mesures de recapitalisation et de sauvetage d'actifs dépréciés (pt 3.2.).

Il doit être relevé que la Commission exige une participation des actionnaires et des créanciers subordonnés (pt 3.1.2.).

Par ailleurs, des règles spécifiques ont été prévues pour la recapitalisation et la restructuration des petits établissements (pt 3.3.)

### 1.1.2. Les garanties couvrant les dettes des institutions financières (pt 4 de la communication de 2013)

Les régimes de garanties publiques ont été une mesure privilégiée par les États membres<sup>14</sup>. Dans sa communication du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (« communication prorogation »), la Commission a estimé que le processus de désengagement des diverses formes d'aides accordées aux banques devait commencer par le démantèlement de ces régimes. Des conditions plus strictes de compatibilité des garanties publiques ont ainsi été appliquées par la Commission à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>15</sup>. La Commission avait limité au second semestre 2010 la portée de ces régimes de garantie modifiés. Ceux-ci ont, toutefois, fait l'objet de prorogations dans les communications de 2011.

Par ailleurs, la communication du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a prévu une nouvelle formule de tarification qui s'est appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>16</sup>.

La communication de 2013 précise que « *les régimes de garantie resteront utilisables pour fournir des liquidités aux banques. Ces régimes ne peuvent toutefois servir que pour fournir des liquidités aux banques qui ne connaissent pas de déficit de fonds propres, comme défini par l'autorité de surveillance compétente* »<sup>17</sup>.

Les points 59 et 60 de cette communication précisent les conditions de compatibilité de telles aides :

- les garanties ne peuvent être accordées que pour de nouvelles émissions de titres de créance privilégiée d'établissement de crédit, ce qui exclut les dettes subordonnées ;
- les garanties ne peuvent être accordées que sur des instruments de dette ayant une échéance de trois mois à cinq ans ;
- le niveau minimal de rémunération doit être établi conformément à la communication prorogation de 2011 ;

14. Par exemple, décision de la Commission du 21.2.2013 dans l'affaire SA. 35389 (13/N), *Aide au sauvetage en faveur du Crédit immobilier de France*, JO C 134, 14.5.2013, p. 2.

15. Cf. DG competition staff working document, *The application of state aid rules to government guarantee schemes covering bank debt to be issued after 30 June 2010*. Ce texte introduit une prime de garantie plus élevée, et l'obligation de présenter un plan de viabilité pour les bénéficiaires qui ont recours à de nouvelles garanties, et dont l'encours total des engagements garantis dépasse un certain seuil.

16. Cf. annexe de cette communication.

17. Pt 23 de la communication.

- un plan de restructuration doit être présenté dans un délai de deux mois, si les engagements garantis dépassent un certain ratio et montant. Un tel plan doit également être présenté à chaque fois qu'un établissement provoque l'appel de la garantie<sup>18</sup> ;
- les bénéficiaires doivent s'abstenir de faire la publicité de l'aide et d'adopter une stratégie commerciale agressive ;

Les régimes de garanties et de soutiens de trésorerie sont soumis à des exigences supplémentaires<sup>19</sup>.

### 1.1.3. L'apport de liquidités par les banques centrales et intervention des systèmes de garantie des dépôts et des fonds de résolution (pt 5 de la communication de 2013)

Ce point figurait partiellement au point 6 de la communication de 2008.

La Commission européenne rappelle que les activités ordinaires des banques centrales liées à la politique monétaire ne relèvent pas des règles sur les aides d'État. Toutefois, l'octroi d'un soutien spécial à un établissement de crédit spécifique peut constituer une aide sauf si certaines conditions sont remplies<sup>20</sup>.

De même, les interventions des fonds de garantie des dépôts ne constituent, en principe, pas des aides d'État. Toutefois, la Commission se réserve la possibilité d'examiner au regard de la communication de 2013 si les conditions de qualification d'aide sont réunies, notamment lorsque les fonds passent sous le contrôle de l'État et que la décision relative à l'utilisation des aides d'État, est imputable à l'État<sup>21</sup>.

### 1.1.4. Les aides à la liquidation (pt 6 de la communication de 2013)

Ce point figurait auparavant au point 5 de la communication de 2008.

La Commission considère que les interventions de l'État visant à soutenir la liquidation d'établissements de crédit défaillant peuvent être considérées comme des aides compatibles<sup>22</sup>. Toutefois, toute aide à la liquidation doit respecter les principes énoncés aux points 69 à 82 de la communication. En particulier :

- l'État doit fournir un plan organisant la liquidation ;
- le coût de la liquidation doit être limité au minimum ;
- la charge doit être répartie (participation des actionnaires et détenteurs de titres de créance subordonnés).

Des règles particulières sont posées concernant la vente d'un établissement de crédit pendant la procédure de liquidation.

Les régimes de liquidation font également l'objet de règles spécifiques (pts 6.4. et 6.5. de la communication).

18. Trib. UE 12 décembre 2014, *Banco Privado Português, SA*, aff. T-487/11. Dans cette affaire, le tribunal a confirmé la décision de la Commission européenne déclarant la prorogation d'une garantie d'État au-delà de 6 mois, en l'absence de plan de restructuration ou de liquidation, incompatible avec le marché intérieur.

19. Cf. pt 60 de la communication.

20. Cf. pt 62 de la communication.

21. Cf. pt 63 de la communication.

22. Sous réserve du respect de la condition fixée au point 44 de la communication de 2013.

## 1.2. Ces aides doivent respecter les principes généraux en matière d'aides d'État

Chaque aide doit, notamment, remplir les conditions suivantes :

- être accessible et non discriminatoire ;
- être limitée dans le temps. Il y sera mis fin dès que l'amélioration de la situation du marché le permettra ;
- être clairement définie et ciblée afin que l'objectif puisse être atteint efficacement ;
- être proportionnée à l'objectif (c'est-à-dire ne pas excéder ce qui est nécessaire à cet effet) ;
- le secteur privé doit apporter une contribution appropriée (répartition des charges associant les actionnaires et les créanciers subordonnés<sup>23</sup>) et couvrir au moins une partie substantielle du coût de l'aide reçue ;
- les bénéficiaires de l'aide doivent respecter un certain nombre de règles de conduite, pour empêcher toute utilisation abusive du soutien public. Les actionnaires des établissements financiers ne doivent pas profiter d'avantages indus au détriment des contribuables ;
- un suivi approprié doit être instauré, grâce à des mesures d'ajustement structurel.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, les mesures de recapitalisation et de sauvetage d'actifs dépréciés ne peuvent, en principe, être autorisées qu'une fois le plan de restructuration de la banque approuvé<sup>24</sup>.

Lorsqu'elles remplissent toutes les conditions, les aides peuvent être autorisées par la Commission dans des délais très courts : 24 heures éventuellement.

Si la Commission a autorisé beaucoup d'aides en faveur d'établissements financiers depuis fin 2008, elle s'est néanmoins toujours attachée à vérifier l'absence de distorsions indues de la concurrence. Ainsi, après avoir approuvé temporairement deux mesures de recapitalisation en faveur de Hypo Group Alpe, elle a ouvert, en décembre 2012, la procédure énoncée à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE concernant l'aide à la restructuration accordée à ce groupe<sup>25</sup>.

## 2. La communication du 5 décembre 2008 (communication sur la recapitalisation)

Cette communication a précisé celle du 13 octobre 2008. Elle a indiqué la tarification adéquate des injections de capital dans les banques, destinées à stabiliser leur situation. Ces règles de tarification ont été précisées dans la communication du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

23. La Cour de justice, saisie à titre préjudiciel sur la portée de la communication concernant le secteur bancaire dans le cadre de mesures de recapitalisation de banques slovènes, a notamment estimé que ni les articles 107 à 109 TFUE ni le principe de la protection de confiance légitime et le droit de propriété ne s'opposaient aux points 40 à 46 de la communication qui prévoient une condition de répartition des charges associant les actionnaires et les titulaires de titres subordonnés en vue de l'autorisation d'une aide d'État (CJUE, 19 juillet 2016, *Tadej Kotnik* e.a., aff. C-526/14).

24. Cf. en particulier les pts 24 et 50 de la communication de 2013.

25. Cf. décision de la Commission du 13 juin 2009 – aide d'État C 16/09 – BayernLB – Allemagne et Hypo Group Alpe Adria – Autriche – invitation à présenter des observations en application de l'article 88 § 2, du traité CE, *JOUE* C 134 du 13 juin 2009 ; Aides d'État — Autriche — SA.32554 (2009/C) Aide à la restructuration en faveur d'Hypo Group Alpe Adria — Invitation à présenter des observations conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE (*JOUE* C 59 du 28 février 2013).

Aux termes de la communication de 2008 et des communications de 2010 et 2011, les États doivent prévoir des garde-fous afin que les capitaux publics soient seulement utilisés pour soutenir les activités de prêt en faveur de l'économie réelle, et non pour financer des pratiques commerciales agressives, au détriment des concurrents qui ne bénéficient pas d'aide de la part de l'État.

Deux principes doivent être respectés :

- la rémunération doit être proche des prix du marché, afin de limiter les distorsions de concurrence ;
- la recapitalisation doit avoir un caractère temporaire, afin d'inciter à rembourser le capital public.

La communication initiale a opéré une distinction entre les banques fondamentalement saines et les banques en difficulté. Les premières devaient, lorsqu'elles étaient recapitalisées, présenter un plan de viabilité, alors que les secondes devaient présenter un plan de restructuration<sup>26</sup>.

Dans la communication prorogation, la Commission a estimé que cette distinction entre banques saines et banques en difficulté n'était plus pertinente, pour déterminer si les banques devaient engager des discussions avec la Commission en ce qui concerne leur restructuration. En conséquence, toute banque faisant appel à l'État en 2011 pour bénéficier de mesures de recapitalisation était tenue de soumettre à la Commission un plan de restructuration qui atteste de sa détermination à prendre les mesures de restructuration nécessaires et à rétablir leur viabilité dans les meilleurs délais<sup>27</sup>.

Enfin, six mois après qu'une recapitalisation a été engagée, les États membres doivent présenter un rapport à la Commission sur la mise en œuvre des mesures prises. La Commission révisera six mois après l'adoption d'une mesure individuelle ou l'introduction d'un dispositif de recapitalisation, la stratégie de désengagement pour les banques saines et les plans de restructuration pour les banques en difficulté. Son accord concernant des mesures de sauvetage d'actifs est valable six mois.

La communication du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a maintenu l'exigence de présenter un plan de restructuration et a précisé que ce plan pouvait être exigé dans un délai inférieur à six mois si la banque concernée avait déjà fait l'objet d'une décision d'aide au sauvetage.

La communication de 2013 complète et précise les critères appliqués par la Commission européenne pour apprécier les mesures de recapitalisation<sup>28</sup>.

### 3. La communication du 25 février 2009 (communication sur les actifs dépréciés)

Plusieurs États membres ont souhaité compléter leurs mesures d'aide existantes, en adoptant des plans de sauvetage des actifs bancaires dépréciés. La communication du 25 février 2009 précise les principes que doivent respecter les mesures d'acquisition des actifs dépréciés par l'État :

26. Par exemple, affaire ABN Amro, Trib. UE, 8 avril 2014, *ABN Amro Group NV, c/ Commission*, aff. T-319/11.

27. Cf. pt 14 de la communication.

28. Cf. pt 3 de la communication de 2013.

- transparence totale et information complète sur les dépréciations d'actifs avant toute intervention de l'État ;
- approche coordonnée de l'identification des actifs admissibles au bénéfice de mesures de sauvetage, par la définition de catégories d'actifs éligibles (« paniers »). L'approche coordonnée permet d'éviter les arbitrages entre différentes mesures de sauvetage nationales ;
- approche coordonnée de l'évaluation *ex ante* des actifs, fondée sur leur valeur économique à long terme (« valeur économique réelle »), plutôt que sur leur valeur de marché<sup>29</sup>. L'évaluation est réalisée par des experts indépendants et certifiée par les autorités de supervision bancaire ;
- examen en parallèle de la viabilité des activités des banques et de leurs bilans ;
- validation par la Commission de la valorisation des actifs ;
- répartition adéquate, entre actionnaires, créanciers et État, des coûts liés aux actifs dépréciés ;
- rémunération adéquate de l'État, au moins équivalente à celle des bons d'État ;
- prise en charge des pertes découlant de la valorisation des actifs sur la base de leur valeur économique réelle, par la banque bénéficiaire de la mesure ;
- alignement des incitations pour les banques à participer au sauvetage des actifs, sur les objectifs d'intérêt général, en limitant à six mois la période pendant laquelle les banques pourraient déclarer leurs actifs dépréciés ;
- gestion des actifs concernés par les mesures de sauvetage en évitant les conflits d'intérêt ;
- restructuration appropriée.

Comme pour les mesures de recapitalisation, la communication prorogation a introduit une condition supplémentaire aux mesures de sauvetage des actifs dépréciés : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toute entreprise, quelle que soit sa situation (fondamentalement saine ou en difficulté), souhaitant bénéficier de cette mesure, doit présenter à l'examen de la Commission un plan de restructuration.

La communication de 2013 complète et précise les critères appliqués par la Commission européenne pour autoriser le sauvetage d'actifs dépréciés<sup>30</sup>.

## 4. La communication du 23 juillet 2009 (communication sur la restructuration)

Cette communication, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et prorogée par les communications du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et du 1<sup>er</sup> décembre 2011, a complété les orientations précédentes sur les garanties publiques, la recapitalisation et le traitement des actifs dépréciés. Elle précise les caractéristiques qu'un plan de restructuration doit

29. Selon ce critère, en effet, la valeur de certains actifs pourrait être pratiquement nulle, en l'absence de marché dans l'immédiat.

30. Cf. pt 3.2. de la communication de 2013.

présenter dans le contexte des aides d'État accordées aux banques sur la base de l'article 107, § 3, b) TFUE. Elle doit, désormais, être lue en lien avec la communication de 2013 qui la complète et fournit notamment des orientations plus détaillées sur la participation des actionnaires et des créanciers subordonnés aux charges<sup>31</sup>.

Toute banque bénéficiant d'aides structurelles, c'est-à-dire de mesures de recapitalisation ou de mesures de sauvetage d'actifs dépréciés, doit présenter un plan de restructuration. Pour la Commission, cette exigence signifie que les banques doivent se préparer à un retour aux mécanismes normaux du marché sans soutien de l'État. Toutefois, le simple fait de recourir à des garanties de refinancement n'implique pas l'obligation de soumettre un plan de restructuration.

Trois exigences fondamentales sont posées :

- les banques aidées doivent être rendues viables à long terme, sans bénéficier d'aides publiques supplémentaires ;
- ces banques et leurs propriétaires doivent assumer une part équitable des coûts de restructuration ;
- des mesures doivent être prises pour limiter les distorsions de la concurrence au sein du marché unique.

La situation particulière de chaque établissement est prise en compte par la Commission, et notamment sa dépendance antérieure à l'égard des aides d'État. Plus sa dépendance est forte, plus elle témoigne de la nécessité d'une profonde restructuration, rétablissant à long terme la viabilité de la banque. La Commission prend également en compte toute situation particulière sur les marchés et peut assouplir les règles applicables à la restructuration si un choc sévère menace la stabilité financière d'un ou plusieurs États membres.

Les banques devront procéder à des tests de résistance, consistant à répertorier leurs atouts et leurs faiblesses. Ces tests peuvent conduire, notamment, à un réexamen de leur modèle commercial, au désengagement des activités déficitaires, voire à l'absorption éventuelle par un concurrent viable ou à une liquidation.

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan de restructuration, la Commission exige des rapports périodiques, le premier devant, en principe, lui être soumis, au plus tard, six mois après l'approbation du plan. En cas de doute sur la capacité du plan à restaurer la viabilité à long terme et à limiter suffisamment les distorsions de concurrence, la Commission est tenue d'ouvrir une procédure formelle d'examen en donnant aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur la mesure en cause.

## Références bibliographiques

### Textes

Communication de la Commission du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale, *JOUE C 270*, 25 octobre 2008.

Communication de la Commission du 5 décembre 2008 sur la recapitalisation des institutions financières dans le contexte de la crise financière, *JOUE C 10*, 15 janvier 2009.

31. Cf. pt 3.1.2. de la communication de 2013.

Communication de la Commission du 17 décembre 2008 sur un cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, *JOUE C 83*, 7 avril 2009 (version consolidée qui prend en compte les modifications adoptées le 25 février 2009). Modifications du 28 octobre 2009, *JOUE C 261* du 31 octobre 2009, et du 8 décembre 2009, *JOUE C 303* du 15 décembre 2009.

Communication de la Commission du 25 février 2009 concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté, *JOUE C 72*, 26 mars 2009.

Communication de la Commission du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État, *JOUE C 195*, 19 août 2009.

Communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2010 sur un cadre temporaire de l'Union pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, *JOUE C 6*, 11 janvier 2011.

Communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2010 concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, *JOUE C 329*, 7 décembre 2010.

Communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2011 concernant l'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, *JOUE C 356*, 6 décembre 2011.

Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière *JOUE C 216* du 30 juillet 2013.

### Décisions et jurisprudence

- CJUE, 19 juillet 2016, *Tadej Kotnik e.a.*, aff. C-526/14.
- Trib. UE, 8 avril 2014, *ABN Amro Group NV, c/ Commission*, aff. T-319/11.
- Trib. UE 12 décembre 2014, *Banco Privado Português SA*, aff. T-487/11.
- Décision de la Commission du 21 février 2013 dans l'affaire SA.35389 (13/N), *Aide au sauvetage en faveur du Crédit Immobilier de France*, *JOUE C 134*, 14.5.2013, p. 2.

### Doctrine

J.-P. Markus, « Aides aux entreprises affectés par la crise financière », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 26, 28 juin 2010.

M. Karpenschif, « Les aides publiques face à la crise », *RFDA*, 2010, p. 750.